

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mars 2014
Français
Original : anglais

Violences sexuelles liées aux conflits

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2013, est soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) et de recommander des mesures visant à combattre les violences sexuelles liées aux conflits. On trouvera ici des informations sur des parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, se seraient rendues responsables de viols ou d'autres formes de violences sexuelles. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit. Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur ou de la victime, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, les aspects transfrontaliers du conflit ou le fait qu'il y ait violation d'un accord de cessez-le-feu. Il se peut, certes, que le présent rapport n'aborde pas certaines situations de conflit où des violences sexuelles sont commises; il ne sera question ici que des pays pour lesquels on dispose actuellement d'informations crédibles, notamment sur les situations qui commencent à être préoccupantes.

2. Le présent rapport fait ressortir les éléments suivants : les mesures prises par les États et les difficultés qu'ils rencontrent dans les situations de conflit et d'après conflit, pour prémunir la population, femmes, hommes et enfants, contre les violences sexuelles; la mise en œuvre des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information; le déploiement de conseillers pour la protection des femmes; l'action de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit; les efforts déployés par le système des Nations Unies; des recommandations visant à renforcer la lutte contre cette forme particulièrement choquante de criminalité. Ce rapport et mes rapports précédents sur le même sujet (publiés sous les cotes A/66/657-S/2012/33 et A/67/792-S/2013/149) se complètent mutuellement. L'élaboration du présent rapport s'est faite en concertation avec les 13 entités membres de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, les missions sur le

14-26365 (F) 070414 070414





terrain et les équipes de pays des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales et les États Membres concernés. Les missions de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies ainsi que les équipes de pays ont été les principales sources d'information pour l'établissement de ce rapport, qui porte sur la nature et l'ampleur des violences sexuelles commises dans 20 pays.

II. Problèmes existants et nouveaux concernant la violence sexuelle dans le contexte de la paix et la sécurité internationales

3. Presque partout dans le monde, les violences sexuelles passent inaperçues en raison des graves conséquences (stigmatisation, représailles, rejet par la famille ou l'ensemble de la société) auxquelles s'exposent les victimes et les témoins qui en parlent, ainsi que le personnel humanitaire, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres personnes vers qui elle se tournent. Dans bien des cas, le manque de structures d'accueil empêche également la collecte de données. Même lorsque les victimes ont accès à des soins de santé primaires, les services concernés peuvent ne pas disposer de capacités et de ressources suffisantes pour dispenser une aide complète prévoyant, notamment, un soutien psychosocial et psychologique. Souvent, l'assistance est limitée par des restrictions d'accès. La prise en charge des victimes étant insuffisante, il est d'autant plus difficile de se faire une idée d'ensemble de l'ampleur, de la gravité et de la nature des violences sexuelles liées aux conflits.

4. Il est évident que la question de la violence sexuelle est étroitement liée à des problèmes plus généraux tels que l'insécurité et la réforme du secteur de la sécurité ou aux lacunes et déficiences des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. C'est pourquoi il est essentiel, dans ce cadre particulier et dans celui des accords de paix ou de cessez-le-feu qui conditionnent souvent la réforme des services de sécurité et les actions de désarmement, de démobilisation et de réintégration, d'aborder sans détour la question des violences sexuelles liées aux conflits. Les guerres s'accompagnent de violences sexuelles et ces pratiques, qui tendent à se perpétuer une fois la paix revenue, compromettent gravement la sécurité des femmes et des enfants, comme en témoigne le nombre important de viols et de violences sexuelles en tous genres perpétrés contre des femmes et des mineurs après certains conflits. En dernière analyse, ce phénomène compromet les perspectives de paix et de développement durables. Il est également évident que les violences sexuelles commises par des éléments démobilisés et des groupes armés non étatiques s'inscrivent parfois dans le contexte d'activités criminelles telles que l'extraction illicite de ressources et la traite des êtres humains; parce qu'elles sont un outil d'intimidation et de contrôle social efficace, il arrive même qu'elles fassent partie d'une stratégie de mainmise sur un territoire ou des ressources.

5. J'ai signalé, dans plusieurs de mes rapports, le problème des violences sexuelles liées aux conflits, notamment dans le cas de processus politiques conflictuels. Des manifestantes ont ainsi été victimes d'agressions ciblées parfois commise en réunion, voire par des groupes organisés. À ce propos, le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par les violences sexuelles commises lors des élections qui se sont tenues au Kenya en 2007 et en Guinée en 2009. Le Conseil

doit rester très vigilant à l'égard de ce problème, qu'il convient de surveiller, d'analyser et de prévenir, selon que de besoin.

6. En 2013, la violence sexuelle a été invoquée par des personnes déplacées comme un motif sérieux expliquant leur décision de s'en aller. Elles n'ont d'ailleurs pas cessé d'y être exposées pendant leur fuite et même après. La plupart du temps, les mécanismes susceptibles de prévenir efficacement le viol ou d'autres formes de violence sexuelle dans les cas de déplacements de longue durée ou répétés sont insuffisants, voire inexistants. Certaines violences extrêmes, comme les crimes d'honneur, ont un lien avec la violence sexuelle. Non seulement les situations d'exode entraînent un sous-signalement des cas de violence sexuelle, mais ils mènent à d'autres pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces ou forcés. Lorsque les cas de viols présumés de femmes et de filles sont réglés par des juges improvisés ou « traditionnels », cela se traduit souvent par un accord entre l'auteur et la famille ou la communauté de la victime qui désavantage cette dernière.

7. J'ai également souligné, dans mes rapports précédents, le problème particulier des violences sexuelles perpétrées contre des hommes ou des garçons. De tels actes ont encore été signalés en 2013, mais il reste difficile d'apprécier l'ampleur et la gravité du phénomène et d'y porter remède comme il se doit. On déplore, dans ce domaine, la forte stigmatisation dont souffrent les victimes, le fait que, souvent, le droit interne ne réprime pas les violences sexuelles perpétrées contre les hommes et les garçons, l'insuffisance de l'assistance prêtée aux victimes de sexe masculin, ainsi que le manque d'accès à des services juridiques. En 2013, le Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Zainab Hawa Bangura, a organisé avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un atelier d'experts sur la violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons dont les principales recommandations éclaireront à l'avenir l'action des Nations Unies dans ce domaine.

8. De même, le problème des grossesses résultant d'actes de violence et du sort tragique des enfants nés à la suite d'un viol doit faire l'objet d'un complément d'information à partir duquel une action pourra être envisagée. Lorsque des campagnes de grossesse forcée sont organisées et que l'interruption de grossesse est illégale, les victimes ont recours à des avortements clandestins qui les mettent encore plus en danger. À cela s'ajoutent le risque de contamination par le VIH et le manque d'accès à la prophylaxie.

9. Les victimes peuvent ne pas avoir accès à la justice en raison d'obstacles physiques ou de carences de la législation, ou encore parce qu'elles risquent de payer cher, sur le plan financier ou social, le fait de dénoncer des actes de violence sexuelle ou de demander que justice soit faite. Par ailleurs, un certain nombre de pays ne disposent pas d'une législation adéquate ou n'ont pas réussi à faire passer ou appliquer des lois qui faciliteraient les poursuites et les réparations. Beaucoup de pays ne disposent pas de services d'aide juridictionnelle ou de mécanismes de protection des victimes et des témoins. L'ONU continue, notamment par l'intermédiaire de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, à aider les autorités des pays concernés à se doter des textes et services nécessaires.

10. Il existe aujourd'hui, à l'échelle mondiale, un engagement et une dynamique sans précédent. Dans sa résolution 2106 (2013), le Conseil de sécurité a pour la première fois défini une stratégie et un cadre d'ensemble visant à prévenir les

violences sexuelles liée aux conflits. En avril 2013, le Groupe des Huit a adopté une déclaration historique sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits. En marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, plus de 140 États Membres ont signé une « Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit » à l'occasion d'une réunion présidée conjointement par ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, William Hague, ardent défenseur de cette cause (voir l'annexe au document A/68/633). Ces avancées sont remarquables, mais il est maintenant essentiel que nous nous employions tous ensemble à concrétiser ces engagements politiques en prenant des mesures de prévention et en mettant en place des services sur le terrain.

A. Lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit et informations sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle

11. Les informations présentées ci-après sont fondées sur des cas recensés et établis par des organismes des Nations Unies et n'ont donc qu'un caractère indicatif quant à l'ampleur, à la gravité et à la nature des violences sexuelles commises contre des femmes, des hommes et des enfants.

Afghanistan

12. Entre mars et septembre 2013, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a signalé une augmentation de 25 % du nombre des atteintes aux droits des femmes et une progression du nombre de violences sexuelles et de mariages forcés concernant des femmes et des filles. La Commission a également signalé que les violences sexuelles commises contre des hommes et des garçons avaient augmenté en 2013 et que des chefs militaires se livraient à l'exploitation sexuelle d'enfants de façon systématique. Ces actes sont le fait de responsables de la police et de l'armée, d'anciens « seigneurs de la guerre », de chefs tribaux et de groupes armés non étatiques. Des groupes armés opérant dans les provinces de Takhar, de Koundouz et de Badakhchan, commettent des violences sexuelles sur des mineurs. Les chefs de milices recourent souvent au *bacha bazi*, une forme illégale de prostitution et d'esclavage sexuel des enfants, qui semble d'ailleurs systématique dans les provinces du nord et du sud. Des membres de la Police nationale afghane et des polices locales se livreraient aussi à cette pratique. Les cas de violence à l'égard d'hommes ou de garçons sont très peu signalés, mais l'ONU a appris que des détenus avaient été menacés de violences sexuelles. L'Organisation a par ailleurs relevé que dans les régions contrôlées par les Taliban, la violence sexuelle ou le meurtre servaient à dissuader les femmes et les filles de participer à la vie publique. Avec seulement 19 centres d'accueil de femmes pour 34 provinces, la prise en charge des victimes laisse beaucoup à désirer. Le nombre des personnes formées à la prise en charge des victimes est faible, le personnel médical féminin est insuffisant dans les zones rurales, l'assistance juridique est insuffisante dans les structures hospitalières et même les hôpitaux urbains ne proposent pas de soutien psychologique. En raison du manque de ressources et de la mauvaise coordination entre les pouvoirs publics et la société civile, la plupart des cas ne sont pas traités.

Certaines victimes auraient été violées par les forces de sécurité auxquelles elles demandaient protection à la suite d'un premier viol.

Recommandation

13. Je demande au Gouvernement de redoubler d'efforts pour appliquer la législation en la matière et pour mettre en place, avec l'appui de l'ONU et de la société civile, une infrastructure qui permettra de recueillir, de façon systématique, des informations sur la violence sexuelle et d'établir des rapports à ce sujet, pour que, à terme, justice puisse être rendue aux victimes et les services d'assistance nécessaires soient mis en place.

République centrafricaine

14. Déjà précaires, la sécurité, le respect des droits de l'homme et la situation humanitaire se sont détériorés au cours de l'année 2013, notamment lorsque, le 5 décembre, des éléments des milices « antibalaka » et des anciennes forces armées centrafricaines ont investi Bangui et s'en sont pris à des éléments de l'ex-Séléka et au Gouvernement de transition dirigé par Michel Djotodia. À la fin de la période considérée, les atteintes aux droits de l'homme à caractère confessionnel commises contre des civils avaient atteint des proportions alarmantes. À la demande de mon Représentant spécial et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), Babacar Gaye, ma Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila Zerrougui, mon Conseiller spécial pour la prévention du génocide, Adama Dieng, et un membre du Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit se sont rendus à Bangui et à Bossangoa du 17 au 21 décembre 2013, après une mission d'évaluation technique conjointe.

15. Cette délégation a constaté que de nombreuses violations des droits de l'homme avaient été commises et que, de toute évidence, les violences sexuelles liées aux conflits avaient été la caractéristique principale des attaques menées entre mars et décembre 2013. Ces actes criminels, qui visaient les populations civiles, étaient dans un premier temps le fait d'éléments de l'ex-Séléka, présentés comme des « règlements de compte ». Des faits plus récents ont fait apparaître que les violences sexuelles avaient un caractère confessionnel : on a en effet signalé des cas de viols commis par des éléments des milices antibalaka ainsi que par l'ex-Séléka et d'autres groupes armés lors d'opérations de fouilles menées maison par maison. Au cours de la période considérée, à Bangui, à Bouar et dans d'autres zones touchées par le conflit, des cadres de l'ex-Séléka se seraient rendus responsables d'enlèvements ou de mariages forcés, et il semble établi que des filles détenues dans des camps militaires pour y servir d'esclaves sexuelles se sont retrouvées enceintes. L'ONU a également été informée de ce que des femmes politiques ou des femmes proches de personnalités officielles avaient été violées, enlevées et parfois torturées. Dans les zones minières d'Obo, de Zemio, de Rafaï et de Nzako et dans la ville de Bria, des femmes et des enfants auraient également été enlevés, violés ou tués par l'Armée de résistance du Seigneur.

16. Au cours de l'année 2013, les partenaires des Nations Unies ont recensé au moins 146 grossesses consécutives à des violences sexuelles liées aux conflits; des entités du système des Nations Unies ont également constaté que le risque

d'infection par le VIH était élevé et que l'insécurité était telle que les civils hésitaient à prendre le risque de se déplacer pour demander de l'aide, en conséquence de quoi l'incidence des maladies et infections non traitées et des fausses couches était élevée parmi les femmes et les jeunes filles. Le sous-groupe de la violence sexuelle et sexiste a mis en place un service d'orientation, distribué des trousses de prophylaxie et formé du personnel, essentiellement dans les camps de déplacés. Cependant, étant donné l'insuffisance des financements et des capacités disponibles et faute d'un plan de préparation aux situations d'urgence, les efforts de sensibilisation des groupes pris dans l'escalade de la violence ont été limités. Pour le moment, les autorités médicales et la police ne sont pas assez formées à la prise en charge et à la protection des victimes de violences sexuelles, ce qui expose les femmes et les filles à la stigmatisation et aux représailles. La présence constante des auteurs présumés et l'absence d'un système judiciaire opérationnel dissuadent également les victimes de signaler les faits. Il est impératif de continuer à former les soldats de la paix pour leur permettre de mieux prévenir la violence sexuelle liée aux conflits et d'améliorer leurs interventions. Il faut renforcer la capacité du BINUCA de suivre de près et de signaler les atteintes aux droits de l'homme telles que les actes de violence sexuelle, mais il importe par-dessus tout d'assurer une coordination plus étroite entre les acteurs internationaux. Il faudrait notamment mettre en place un mécanisme intégré d'alerte et d'intervention coordonnée associant la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, l'opération Sangaris et le BINUCA.

Recommandation

17. Je prie instamment les autorités de transition de la République centrafricaine d'accorder une place particulière, dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour rétablir la sécurité et l'état de droit, à la prévention des actes de violence sexuelle et de s'assurer que, dans les accords de cessez-le-feu ou de paix qui viendraient à être signés, la violence sexuelle soit expressément prise en compte, conformément aux engagements pris dans le communiqué conjoint du 12 décembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits.

Colombie

18. Le Bureau du Procureur général a indiqué que, pendant la période 2012-2013, 86 cas de violence sexuelle liées aux conflits concernant 154 victimes avaient fait l'objet d'une enquête. Les partenaires des Nations Unies ont signalé toute une série d'actes de violence sexuelle : viol, viol en réunion, recrutement de femmes, de filles et de garçons par des groupes armés illégaux aux fins d'esclavage sexuel, grossesse, prostitution et avortement forcés. On a également recensé des enlèvements, des menaces de violence et des assassinats ayant un rapport avec la violence sexuelle. Les informations dont dispose l'ONU pour 2013 indiquent que les femmes et les filles d'origine afro-colombienne sont victimes de violences sexuelles et sexistes de façon disproportionnée. En 2012 et en 2013, jusqu'à 10 % des cas de violence sexuelle signalés par des sources gouvernementales concernaient des hommes et des garçons.

19. L'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans les zones contrôlées par des groupes armés illégaux ou des groupes formés après la démobilisation d'organisations paramilitaires (prévue par la loi 975 de 2005, dite « loi justice et paix ») demeure un grave sujet de préoccupation. À cet égard, les faits révèlent que la violence sexuelle sert à marquer le contrôle d'un territoire, à intimider des

dirigeantes et des militantes des droits de l'homme et à faire peur à la population civile pour la soumettre. Certaines victimes disent avoir été enlevées et violées à plusieurs reprises. Des victimes qui ont dénoncé des actes de violence sexuelle aux autorités ou aux services d'accueil ont indiqué qu'elles ou leur famille avaient ensuite reçu des menaces qui, dans certains cas, les avaient obligées à fuir. Le côtoiement des auteurs et de leurs victimes dans la même localité constitue une menace permanente pour la sécurité de ces dernières, qui sont fortement traumatisées suite à des intimidations incessantes, forcées de garder le silence et privées de tout accès à la justice et aux services d'aide. Ces constatations confirment les dires de la Cour constitutionnelle de la Colombie qui, dans son arrêt n° 092 (2008), qualifie la violence sexuelle de « pratique courante, répandue, systématique et invisible perpétrée, dans le cadre du conflit armé qui affecte la Colombie, par tous les groupes armés illégaux et, de façon isolée, par des agents des forces armées nationales ».

20. En ce qui concerne la nécessité d'assurer aux victimes un accompagnement juridique, médical et psychologique suffisant et en temps voulu, le Congrès se penche actuellement sur un projet de loi définissant des mesures propres à garantir l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, en particulier dans le cadre du conflit armé. L'adoption, en novembre 2013, des « directives pour une politique publique concernant la prévention des risques, la protection des femmes victimes du conflit armé et la garantie de leurs droits », qui font expressément référence aux besoins des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, constitue également un fait encourageant. Tout aussi positive est la formulation, par le Ministère de la défense, d'instructions visant à aider les forces de l'ordre à prévenir et réprimer les violences sexuelles, en particulier celles commises dans le cadre du conflit armé. En novembre 2013, l'unité administrative spéciale chargée de l'aide et de la réparation dues aux victimes avait recensé 3 525 victimes d'actes de violence sexuelle, dont 2 902 de sexe féminin. À ce jour, quelque 409 victimes bénéficient de régimes complets de réparation, qui prévoient des prestations pour la famille. Un processus de réparation collectif, mené en concertation avec cinq organisations féminines et un programme national pour la protection des personnes extrêmement menacées, est actuellement en cours (voir aussi, au paragraphe 66, l'action menée par l'Équipe d'experts en Colombie).

Recommandation

21. Je prie instamment les autorités colombiennes de faire en sorte qu'à l'instar du cadre juridique pour la paix en Colombie, les nouvelles lois et les nouvelles mesures aident les victimes de violences sexuelles liées aux conflits à faire valoir leurs droits à la vérité, à la justice et à une réparation pour toutes les violations associées à ces actes. Je demande au Gouvernement colombien de poursuivre et d'élargir sa collaboration avec les différentes entités de l'ONU, en particulier l'Équipe d'experts.

Côte d'Ivoire

22. Un grand nombre d'agressions sexuelles et notamment des viols sont encore commis en Côte d'Ivoire, l'ONU ayant confirmé 381 cas de violence sexuelle, dont 62 viols collectifs entre janvier et décembre 2013. La lenteur des progrès réalisés dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, l'insécurité persistante due à la présence d'éléments armés dans tout le pays et le climat d'impunité sont autant de facteurs qui créent un environnement à grand risque, notamment pour les femmes et les enfants. Parmi les victimes de viol connues, 60 % étaient âgées de 10

à 18 ans et 25 % de 14 mois à 10 ans. Au moins 10 femmes et filles ont été tuées après avoir été violées ou n'ont pas survécu aux blessures qui leur ont été infligées. Selon l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), c'est désormais dans le nord plus que dans l'ouest du pays que l'on enregistre le plus de cas de violence sexuelle. Dans les zones urbaines, où la multiplication des armes légères et de petit calibre crée un climat d'insécurité, 63 viols ont été commis lors de vols à main armée.

23. L'ONU a enquêté sur 24 actes de violence sexuelle impliquant des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), de la police, de la gendarmerie ou d'anciens combattants. Le viol de neuf femmes que les FRCI auraient perpétré lors d'une opération d'expulsion dans la forêt classée de la Niégré a particulièrement retenu l'attention car, à ce jour, personne n'a été mis en cause alors que les officiers soupçonnés d'être impliqués sont connus. L'ONUCI constate que les membres des forces de sécurité accusés d'avoir commis des violences sexuelles, souvent avec la complicité de leurs supérieurs, jouissent d'une grande impunité. Depuis janvier 2013, sur 15 allégations de viol impliquant les forces de sécurité et de défense portées à l'attention du procureur du tribunal militaire d'Abidjan et des tribunaux régionaux, deux ont donné lieu à un procès devant une juridiction civile, dans quatre cas les poursuites pénales ont été abandonnées et les neuf autres sont toujours à l'enquête. À ce jour, aucun des 54 actes de violence sexuelle signalés en 2010 et 2011 à propos de la crise postélectorale n'ont été abordés par les mécanismes de la justice transitionnelle.

24. En ce qui concerne la prévention, le recours insuffisant aux procédures disciplinaires, l'absence de sanctions et l'inexistence d'activités de sensibilisation à la déontologie et l'éthique au sein des institutions de sécurité nationale restent préoccupants. En septembre 2013, le Ministère de la défense a appuyé une initiative du Bureau de ma Représentante spéciale, en partenariat avec le Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), pour la tenue de deux ateliers de formation des forces de sécurité ivoiriennes. Cette initiative a donné lieu à la constitution d'une équipe de formateurs ivoiriens sur les violences sexuelles liées aux conflits qui assurera la continuité des actions de renforcement des capacités. Un programme national de formation aux techniques d'enquête et sur la violence sexiste mis en place par le Ministère de l'intérieur avec l'appui de l'ONU et d'autres partenaires internationaux permettra, d'ici à juin 2014, de former 300 officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale. L'aptitude des acteurs à détecter et prévenir les violences sexuelles et à organiser les réponses s'est un peu améliorée et l'ONU a organisé, à l'échelle nationale, plusieurs formations pour le personnel de santé, mais l'accès aux services reste difficile dans l'ensemble du pays, malgré la mise en place de mécanismes de signalement.

25. Depuis 2001, il n'y a plus de haute cour qui fonctionne régulièrement, ce qui entrave considérablement le bon déroulement de la justice et, malgré les efforts des autorités du pays, les poursuites restent peu nombreuses. Les auteurs présumés sont souvent relâchés faute de preuves suffisantes et les viols restent qualifiés d'attentats à la pudeur, infraction moins grave. L'ONU a étudié 26 affaires où, face à la pression sociale, à la lenteur des procédures judiciaires, à l'indulgence des tribunaux vis-à-vis des coupables ou au coût des certificats médicaux, les victimes ont choisi de transiger. En juin 2013, le Gouvernement a adopté une politique visant à améliorer l'accès à la justice, la prestation de services et la documentation juridique

mise à la disposition des personnes vulnérables, et à examiner le cadre juridique sur les droits et la protection des femmes. En août 2013, le Ministère de la justice a entrepris un examen du système juridique du pays en vue de réformer ses codes civil et pénal. D'autres initiatives visant à résoudre les problèmes liés à l'aide juridictionnelle, à la protection des victimes et des témoins et à la représentation sont en cours.

Recommandation

26. J'invite instamment le Gouvernement à veiller à l'application d'une stratégie nationale complète afin de prévenir la violence sexuelle et d'améliorer l'accès à la justice et les autres services aux victimes.

République démocratique du Congo

27. En 2013, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a enregistré 15 352 faits de violence sexuelle et sexiste dans l'est du pays (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga et district de l'Ituri). La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a confirmé après enquête 860 actes de violence sexuelle commis par les parties au conflit, soit une augmentation de 13 % depuis mon précédent rapport sur la question. Parmi les cas confirmés par la MONUSCO, 71 % étaient imputables à des groupes armés non étatiques et 29 % aux forces de sécurité du pays (surtout aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et à la police nationale) alors que, dans mon rapport précédent j'avais indiqué que 50 % des cas étaient imputables à des acteurs étatiques. Pendant la période considérée, la province du Nord-Kivu a été la plus la touchée par les violences sexuelles liées aux conflits à cause de la dégradation de la sécurité et des activités du Mouvement du 23 mars (M23).

28. Parce qu'ils encouragent un comportement prédateur, les groupes armés qui sévissent dans les zones touchées par les conflits sanctionnent implicitement la violence sexuelle. La plupart de ceux présents dans l'est de la République démocratique du Congo, comme le Maï-Maï Cheka, le Raïa Mutomboki, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain ainsi que certains éléments des FARDC, se livrent à des activités illicites comme la contrebande des minerais du sang et le braconnage, et prennent alors pour cible les opposants et les civils, notamment en commettant des violences sexuelles. L'ONU a également fait état d'agressions sexuelles à motivation ethnique perpétrées par les Maï-Maï Cheka dans la localité de Pinga et visant surtout les Nande et les Hutu. Un grand nombre d'agressions sexuelles – y compris l'enlèvement de femmes et de filles –, de pillages et de cas de servage sont imputables aux combattants de Maï-Maï Simba/Lumumba. D'après les informations recueillies, 46 filles auraient été enrôlées et utilisées comme esclaves sexuelles par des groupes armés comme Maï-Maï Simba. Fait encore plus préoccupant, les forces du Gouvernement auraient arrêté d'anciennes esclaves sexuelles, les soupçonnant d'être les complices des groupes armés qui les avaient séquestrées. Ainsi, dans le district de l'Ituri, 27 captives libérées ont été soupçonnées d'être des partisanes des Maï-Maï Morgan et arrêtées par les FARDC. En raison de l'insécurité qui règne et des difficultés d'accès, les efforts visant à recueillir des informations sur ce phénomène et à en mesurer l'ampleur sont restés vains.

29. Près de la moitié des actes de violence sexuelle répertoriés en 2013 sont des viols de filles. De son côté, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a enregistré 525 cas de mariage forcé dans les zones touchées par le conflit armé. Quant aux violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons, elles ont été signalées le plus souvent dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu) qui, presque tout au long de 2013, est resté sous le contrôle du M23. La province du Nord-Kivu a de plus été le théâtre de violences sexuelles lors des déplacements de population et dans les camps de personnes déplacées. Avec l'appui de l'ONU, le Gouvernement a dispensé aux agents de police des zones accueillant les personnes déplacées une formation à la protection des femmes et il a créé un groupe de travail sur les énergies de substitution au Nord-Kivu. La couverture géographique des services d'aide aux victimes laisse à désirer et les difficultés de l'équipement des établissements de soins isolés, de leur protection contre les attaques des parties au conflit et de la fourniture de soins de qualité sont considérables. Dans ce contexte, une aide multisectorielle a été apportée aux 12 247 victimes recensées par l'ONU et ses partenaires, dont 78 % (9 533, dont 3 205 mineurs) ont reçu un appui psychosocial dans le cadre d'un programme d'aide aux victimes de violences sexuelles. Des mesures de renforcement des capacités ont contribué à l'amélioration des soins en 2013, notamment pour le VIH/sida.

30. En ce qui concerne l'accès des victimes à la justice, il existe des écarts considérables dans l'application du cadre juridique, du fait notamment de l'absence de l'État dans les zones touchées par le conflit armé. Dans certains cas, la justice a été rendue et les responsables ont été tenus d'indemniser mais leur insolvabilité et l'absence de financements pour l'aide juridictionnelle et l'indemnisation des victimes ont souvent posé problème. Toutefois, en 2013, 61 membres des forces de défense et de sécurité congolaises dont 4 de la police nationale, 33 des FARDC et 24 autres agents de l'État ont été condamnés pour violences sexuelles. Le 16 mai, l'auditeur général des FARDC a émis des mandats d'arrêt internationaux et des demandes d'extradition pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris la violence sexuelle, contre l'ancien président du M23, Jean-Marie Runinga, les colonels Innocent Zimurinda et Baudouin Ngaruye et le lieutenant-colonel Eric Badege, tous également du M23, qui se sont rendus en 2013 aux autorités rwandaises. Quant à l'affaire du Minova, le procès s'est ouvert le 20 novembre 2013 devant la cour militaire opérationnelle de Goma (Nord-Kivu). Au total, 40 membres des FARDC, dont cinq officiers supérieurs, ont été accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre – y compris le viol, le meurtre et le pillage – commis entre le 20 novembre et le 4 décembre 2012 à Minova et à l'entour (voir aussi le paragraphe 89 ci-dessous sur le soutien apporté par l'Équipe d'experts).

31. Le 30 mars 2013, suite à la visite de ma Représentante spéciale et de l'Équipe d'experts en République démocratique du Congo où ils ont rencontré le Président, le Premier Ministre et d'autres responsables, le Gouvernement et l'ONU ont publié un communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. L'Équipe d'experts a aidé le Gouvernement à élaborer un plan d'application conforme au communiqué (voir par. 89). En octobre 2013, dans le cadre du suivi des mesures mises en place, ma Représentante spéciale et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population se sont rendus dans le pays et ont rencontré les responsables gouvernementaux, dont le Premier Ministre. Ma Représentante spéciale s'est également entretenue avec le Ministre de la défense et a fait une

déclaration au Sénat réuni en séance extraordinaire sur la violence sexuelle. Le 23 octobre, le Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, a annoncé qu'il comptait nommer un représentant présidentiel pour la lutte contre la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, chargé d'organiser l'action du Gouvernement, et d'assurer la liaison avec la communauté internationale. Il a également souligné que la violence sexuelle recevrait une « tolérance zéro », réitéré son engagement durable à lutter contre l'impunité dans les cas de violence sexuelle et annoncé que le Gouvernement comptait créer des chambres spéciales pour traduire en justice les auteurs présumés de crimes internationaux graves, y compris les cas de violence sexuelle. Le 28 novembre, le Sénat a voté la création d'une commission spéciale sur les violences sexuelles liées aux conflits.

Recommandation

32. Je salue les récents engagements pris par le Gouvernement, j'invite instamment les autorités nationales à appliquer en priorité les mesures prises dans le communiqué conjoint du 30 mars 2013 et dans son plan d'application et j'encourage les donateurs à soutenir le Gouvernement dans cette démarche. J'invite également le Président à nommer son représentant qui organisera l'action du Gouvernement conformément aux déclarations du Président.

Mali

33. Pendant la période considérée, la crainte des représailles et l'accès restreint aux services ont entravé la collecte des données sur les violences sexuelles liées aux conflits, d'autant que les institutions de justice étaient encore en cours de redéploiement dans le nord du pays. En 2013, les violences sexuelles perpétrées, notamment lors de perquisitions domiciliaires, aux postes de contrôle et dans les lieux de détention, étaient imputables à des groupes armés étatiques et non étatiques. Des femmes et des enfants, notamment parmi les personnes déplacées, ont signalé avoir subi des violences sexuelles dans les régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal. En juin 2013 à Mopti, 28 filles déplacées de moins de 17 ans auraient été victimes d'exploitation et d'esclavage sexuels; d'autres femmes et filles déplacées par le conflit ont dû se prostituer. Sur le nombre total de viols signalés en 2013, 25 % ont été perpétrés sur des mineures et, pour plus d'un tiers, par plusieurs individus. La plupart des victimes étaient des femmes et des filles issues de milieux socioéconomiques défavorisés.

34. Quant aux actes commis par des acteurs non étatiques, plusieurs viols collectifs perpétrés par des éléments armés non identifiés ont été signalés à Tombouctou. Les partenaires de l'ONU ont confirmé que des groupes rebelles, y compris Ansar Dine, ont, au moins dans quatre cas, enlevé des filles pour les soumettre à des viols collectifs, entraînant des grossesses et des risques de stigmatisation et d'abandon pour les victimes enceintes. D'autres actes auraient été perpétrés en représailles, tel le viol d'une fille par des éléments du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) ou celui d'une femme à Kidal par des membres du Mouvement national pour la libération de l'Azawad sous prétexte « qu'elle ne soutenait pas l'indépendance de l'Azawad ». Les forces de défense et de sécurité maliennes ont également été accusées de plusieurs violences sexuelles en 2013, y compris des enlèvements et des viols. Une procédure a été ouverte devant les instances judiciaires militaires pour juger les membres des forces de défense et de sécurité accusés d'avoir commis des viols lors de la reprise de Gao,

où beaucoup d'habitants étaient soupçonnés de collaboration avec le MUJAO. Néanmoins, la question de la responsabilisation des auteurs de violences sexuelles reste préoccupante car seules sept victimes ont engagé une action en justice pendant la période concernée et parce que les autres mécanismes de règlement des conflits ont continué à être utilisés.

35. Le Gouvernement, l'ONU et leurs partenaires ont pris des mesures pour renforcer les capacités des forces de défense et de sécurité et d'entités civiles et de sécurité maliennes, notamment dans le cadre de la Mission de formation de l'Union européenne au Mali qui a formé 2 100 hommes desdites forces à la « protection des femmes pendant les conflits armés ». En janvier 2013, le Ministère de la justice a formé, avec le soutien de l'ONU, 45 juges et fonctionnaires de justice quant aux violences sexuelles liées aux conflits ainsi qu'aux procédures requises pour traduire leurs auteurs en justice, au VIH/sida et au droit humanitaire international. L'ONU et ses partenaires ont également mis en œuvre des projets pour la prévention de la violence sexuelle et la collecte et la gestion de données, notamment en radiodiffusant des messages de prévention et d'orientation vers des services de soutien. Le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a aménagé plusieurs maisons de la femme et de l'enfant dans les régions de Gao, Kidal, Tombouctou, Mopti, Ségou, Kayes et Koulikouro où les femmes victimes de violences trouveront une structure d'accueil et des services d'appui sociopsychologique et il a créé un centre analogue à Bamako. Toutefois, seul un nombre restreint d'acteurs humanitaires disposent des ressources et des compétences techniques suffisantes pour offrir des services complets aux victimes.

Recommandation

36. J'invite instamment le Gouvernement à élaborer et appliquer, avec le soutien de l'ONU et de ses partenaires, une stratégie nationale complète pour lutter contre la violence sexuelle notamment en créant des services d'appui aux victimes, en améliorant le suivi et le signalement et en mettant un terme à l'impunité des auteurs.

Myanmar

37. En 2013, de nouvelles violences sexuelles ont été signalées dans le pays. Il est difficile de rendre compte de la situation car les acteurs humanitaires et des droits de l'homme n'ont qu'un accès restreint aux zones touchées par les conflits et parce que les protocoles officiels de signalement dissuadent un grand nombre de victimes de demander de l'aide par crainte des répercussions négatives, de la stigmatisation, de l'intervention de la police ou de la méconnaissance de la confidentialité. Toutefois, un lien a pu être établi entre la violence sexuelle et les violences ciblées commises lors des luttes armées interethniques dans l'État d'Arakan et les conflits armés non étatiques dans l'État de Kachin et l'État du Shan du Nord. Dans ces États, le surpeuplement des camps et des refuges pour personnes déplacées augmente le risque des agressions et des violences sexuelles, notamment pour les femmes célibataires ou chefs de famille. Dans les camps de personnes déplacées, les femmes et les filles fuyant les conflits sont particulièrement vulnérables aux « trafiquants d'êtres humains » qui les font passer dans les pays voisins pour les marier de force ou alimenter le marché de l'exploitation sexuelle. Les administrations locales et régionales n'ont pas les moyens d'organiser, de gérer ni de coordonner les programmes d'urgence. Les organisations non gouvernementales locales ont accès aux communautés de personnes déplacées mais n'ont généralement pas les moyens

de fournir des services de santé et de soutien psychologique conformes aux normes internationales. Les victimes de viols n'ayant pas accès aux mécanismes officiels de justice, les agressions sexuelles font souvent l'objet d'une médiation par les chefs des camps.

38. Des évaluations menées en février et mars 2013 dans l'État de Kachin ont révélé que les femmes et les filles sont aussi vulnérables dans les zones sous contrôle du Gouvernement que dans les autres. Depuis septembre 2013, on constate dans cet État une augmentation du nombre des violences sexuelles, y compris des viols de fillettes de 7 ans à peine, impliquant plusieurs auteurs, des acteurs armés et du personnel militaire. Dans le nord de l'Arakan, les tensions entre personnes déplacées et communautés d'accueil et les menaces visant les acteurs humanitaires pour les mêmes motifs ont empêché de fournir des services aux personnes déplacées à l'extérieur des camps. Les services d'assistance médicale et psychologique y sont très peu répandus et il n'est pas rare que les structures étatiques refusent leurs services aux personnes déplacées musulmanes. Pour avoir accès aux services de santé d'urgence, les Rohingya doivent se rendre à l'hôpital de Sittwe, qui ne dispose que de moyens réduits pour traiter les victimes d'agressions sexuelles et qui est inaccessible aux acteurs humanitaires. Par ailleurs, l'accès à la justice est restreint pour les personnes qui ne peuvent pas justifier de leur nationalité.

39. Dans son rapport du 23 septembre 2013 (A/68/397), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a déclaré que l'État aurait dû mener une enquête approfondie sur les agressions perpétrées dans l'État d'Arakan, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle, et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes mais qu'il avait manqué à ses obligations. Il a donc recommandé la modification des dispositions constitutionnelles pour garantir une meilleure responsabilisation et afin que les tribunaux militaires soient assujettis à un contrôle civil. En réponse aux constats du Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar dit avoir traduit devant la justice civile et militaire plusieurs membres de l'armée ou déserteurs soupçonnés dans six affaires de violences sexuelles commises dans les États de l'Arakan, de Kachin et du Shan du Nord. Le Gouvernement déclare avoir entrepris de renforcer les compétences des forces armées, y compris quant aux droits de l'homme et à la prévention de la violence sexuelle. Il souligne également que des accords de cessez-le-feu ont été signés avec la plupart des groupes ethniques et ont ouvert la voie à un accord national de cessez-le-feu.

Recommandation

40. J'engage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre son enquête et à lutter contre les violations des droits de l'homme et les violences passées ou actuelles, y compris les crimes sexuels. Je l'invite instamment à œuvrer, avec le soutien de l'ONU et de ses partenaires, pour mettre en place des services complets de protection et d'aide aux victimes.

Somalie

41. Les violences sexuelles, y compris le viol, sont restées les atteintes aux droits de l'homme les plus graves et les plus répandues en Somalie pendant la période considérée. D'après les données de 2013 concernant le Banadir, le Bas-Chébéli et le Moyen-Djouba, les personnes violentées ont désigné comme principaux

responsables des hommes armés en uniforme, y compris des membres de l'Armée nationale somalienne, le mouvement des Chabab, les milices, des acteurs privés et la criminalité organisée. Le viol est la forme la plus répandue de violence sexuelle. Il touche particulièrement les personnes déplacées qui, souvent, ne bénéficient pas de la protection ni du soutien d'un clan, ou les femmes issues de clans minoritaires. Souvent, les camps de personnes déplacées n'offrent aucune sécurité aux femmes et aux filles à cause de la prolifération des armes, du manque d'éclairage et de l'absence des forces de l'ordre. Les déplacements persistants, y compris ceux causés par les expulsions de 2013 dans la région de Mogadiscio, n'ont fait qu'accroître cette vulnérabilité. Dans des secteurs de la Somalie qui échappent au contrôle du Gouvernement fédéral, des cas de mariage forcé et d'esclavage sexuel ont été signalés. Il faudra donc engager le dialogue avec les autorités de fait pour obtenir des engagements précis et des mesures de prévention.

42. La façon dont les autorités fédérales ont traité plusieurs affaires caractéristiques de viol, signalées en 2013 a suscité de vives préoccupations quant à la régularité procédurale, à la liberté d'expression, au respect des normes de sûreté et d'éthique lors de l'interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et à la protection des victimes et des journalistes qui relatent ces crimes. Il est donc rassurant que, le 4 décembre 2013, à l'occasion d'une journée officielle sur le thème de la femme, de la paix et de la sécurité, le Président de la République fédérale de Somalie, Hassan Sheikh Mohamud, ait pris l'engagement de se pencher sur les obstacles aux enquêtes et à l'accès aux services, de mettre fin à l'emprisonnement des victimes présumées de viol et de créer une unité spéciale d'enquête et une clinique spécialisée pour les affaires de violence sexuelle. L'ONU et ses partenaires ont formé aux droits de l'homme près de 12 000 agents de police et des efforts concertés ont été faits pour recruter plus de femmes dans la police; celles-ci ont désormais besoin d'un soutien pour accéder à des fonctions importantes et jouer un rôle actif dans la police.

43. Suite à la visite de ma Représentante spéciale en avril 2013, le Président de la Somalie et le Vice-Secrétaire général ont signé, lors de la Conférence internationale sur la Somalie tenue à Londres le 7 mai 2013, un communiqué conjoint du Gouvernement de la République fédérale de Somalie et de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention de la violence sexuelle pendant les conflits. En décembre 2013, l'Équipe d'experts a entrepris une mission technique pour élaborer un plan d'application mettant l'accent sur la responsabilisation et la prestation de services (voir par. 91 ci-dessous).

Recommandation

44. J'encourage le Gouvernement fédéral de Somalie à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les engagements pris, y compris ceux du communiqué conjoint du 7 mai 2013 et du plan d'application ultérieur ainsi que l'engagement pris dans le cadre du Pacte pour la Somalie entériné à la conférence intitulée « New Deal pour la Somalie » et tenue le 16 septembre 2013 d'opposer à la violence sexiste une « tolérance zéro ». J'invite instamment les donateurs à apporter au Gouvernement fédéral l'appui technique et financier nécessaire à cet égard.

Soudan du Sud

45. Depuis le 15 décembre 2013, de violents combats touchent la population civile du Soudan du Sud, en particulier dans les États de l'Équatoria central, du Jongleï, de l'Unité et du Haut-Nil. Dans son rapport intérimaire sur les violations des droits de l'homme au Soudan du Sud (21 février 2014), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a indiqué que les informations dont elle disposait lors de sa rédaction indiquaient que la crise se caractérisait par des violences sexuelles dans tous les États touchés et que le conflit présentait un caractère confessionnel, dont témoignaient notamment les représailles exercées à l'encontre des populations dinka et nuer, visées sur la base de critères ethniques. Outre des femmes étrangères, les auteurs de violences sexuelles isolées auraient pu faire des victimes parmi d'autres groupes ethniques. Dans son rapport, la MINUSS a constaté que les violences sexuelles telles que le viol, y compris collectif, l'avortement forcé et le harcèlement sexuel avaient pour auteurs présumés des membres de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), de la Police nationale sud-soudanaise et des forces de l'opposition. Les enquêtes sur les incidents signalés sont encore en cours, mais je m'inquiète de ce que les informations dont on dispose à ce jour indiquent que toutes les parties au conflit se livrent à des violations des droits de l'homme.

46. Avant le 15 décembre, la MINUSS avait enregistré 73 allégations crédibles de violences sexuelles liées au conflit, y compris 42 enlèvements, dont 3 ayant donné lieu à des mariages forcés. Sur les cas signalés, 22 étaient des viols, 3 des viols collectifs et les autres concernaient des avortements forcés et des humiliations sexuelles. Les organismes de protection de l'enfance ont par ailleurs signalé cinq cas avérés de viols de mineurs par des membres de l'APLS. Sur les 73 cas signalés, 21 seraient le fait de membres de l'APLS, 1 d'un fonctionnaire de l'État et d'agents de police civile et militaire, et 47 d'individus ou groupes armés non identifiés. L'Armée de résistance du Seigneur serait responsable de quatre des cas signalés.

47. La majorité des violations signalées avant le 15 décembre se sont produites dans l'État de Jongleï lors d'incursions transfrontalières et d'opérations militaires opposant l'APLS au groupe armé dirigé par David Yau Yau. Il a été fait état de plusieurs viols perpétrés par des membres de l'APLS, notamment le viol présumé d'une personne mineure de l'ethnie murle par un officier de l'APLS pendant une distribution de vivres. Un incident particulièrement préoccupant a été l'enlèvement de 32 femmes qui auraient été forcées à marcher nues de leur village à une caserne, où elles auraient été « attribuées » à des soldats et des miliciens. Si elles ont pu regagner leur village avec l'aide d'acteurs du Gouvernement, de la société civile et de l'ONU, elles n'ont à ce jour reçu aucune assistance médicale, psychosociale ni juridique. Très peu de services s'adressent aux victimes de la violence sexuelle; la plupart sont concentrés à Djouba. Des dispositions sont donc prises pour mettre en place, à Bor (État de Jongleï) et dans les autres capitales d'État, des unités de police spécialisées, des espaces sécurisés et des services médicaux à l'intention de ces victimes, et des organismes humanitaires leur ont offert une assistance dans des zones de l'État de Jongleï touchées par les affrontements. Le conflit qui a éclaté le 15 décembre a toutefois considérablement limité l'accès déjà restreint aux soins médicaux.

48. De sérieux obstacles entravent l'accès à la justice et aux recours, dissuadant les victimes de violences sexuelles de demander une assistance, et la législation, lacunaire, ne permet pas de s'attaquer au fond du problème. Les victimes qui portent

plainte risquent d'être arrêtées et emprisonnées. En 2013, le Soudan du Sud a adopté une loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, réaffirmant par-là l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, y compris par la prévention de la violence sexuelle en période de conflit. Avant la crise de décembre 2013, l'APLS avait pris, contre l'impunité de ses membres, des dispositions dont témoignent les huit condamnations pour viol prononcées à l'encontre de certains de ses soldats et officiers. Toujours avant le 15 décembre 2013, la MINUSS avait dispensé 42 séances de sensibilisation aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment à l'intention de l'APLS et de la Police nationale. Les conseillers pour la protection des femmes de la Mission ont par ailleurs piloté un groupe d'étude législative qui a recommandé, entre autres choses, que soit révisée la définition du viol dans le Code pénal (2008) et que des révisions soient apportées à la loi sur l'administration locale afin d'y supprimer les dispositions qui donnent aux tribunaux de droit coutumier compétence pour connaître des affaires relatives aux droits des femmes et des enfants.

Recommandation

49. Vu les flambées de violence survenues après le 15 décembre, j'exhorte toutes les parties à tenir les engagements qu'elles ont pris, par l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier, de s'abstenir de toute attaque contre les civils, y compris la perpétration de viols et de violences sexuelles, et de veiller à ce que leurs auteurs répondent de ces actes. J'accueille avec satisfaction les mesures prises en vue de la création de la commission d'enquête mandatée par l'Union africaine et souligne le rôle essentiel qu'une telle commission devra jouer pour faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme et les autres exactions commises durant le récent conflit, y compris les violences sexuelles. De plus, j'engage le Gouvernement à poursuivre, avec le concours de l'ONU et de la communauté internationale, les réformes législatives et les efforts visant à renforcer les moyens des secteurs de la justice et de la sécurité, qu'exige la lutte systématique contre la violence sexuelle.

Soudan (Darfour)

50. Pendant l'année 2013, marquée par une insécurité généralisée et persistante, les informations faisant état de violences sexuelles liées au conflit au Darfour se sont multipliées. L'accès de la MINUAD aux zones des opérations militaires en cours étant resté extrêmement limité, notamment du fait des contraintes de sécurité et des restrictions imposées par les agents de l'État, il est à craindre qu'avec 149 cas avérés de violences sexuelles liées au conflit recensés durant la période considérée, on soit très loin du nombre total. Les femmes et filles déplacées sont particulièrement exposées à ces violences. La majorité des victimes connues vivaient dans des camps de déplacés et ont été attaquées soit à l'extérieur des camps, alors qu'elles vaquaient à des activités de subsistance ordinaires, soit à l'intérieur. La prolifération d'armes légères dans ces camps et zones d'installation, ainsi que dans les villes et villages, et l'apparente intensification du banditisme aggravent la situation. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables durant la saison des cultures et des moissons (entre juin et novembre) et pendant les affrontements qui opposent nomades et agriculteurs pour l'usage des terres.

51. Des violences sexuelles ont également été signalées lors d'affrontements armés, en particulier à la suite d'opérations armées, alors que les victimes, en cours de réinstallation, étaient isolées de leur communauté. De tels actes ont notamment été commis pendant les affrontements tribaux liés aux mines d'or à Jebel Amer (Darfour septentrional); ils l'ont été aussi par les forces armées soudanaises et les milices alliées à celles dans le Darfour méridional et le Darfour oriental ainsi qu'à la suite d'affrontements entre les forces armées soudanaises et l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi dans le Darfour oriental. Ces violences ont pour auteurs présumés des nomades arabes armés et non identifiés, des hommes armés en tenue militaire, des membres des services de sécurité du Gouvernement et des déplacés. Dans 20 % des cas, les victimes ont indiqué que leurs agresseurs étaient des membres des forces du Gouvernement soudanais, notamment des forces armées soudanaises, du Service national de renseignement et de sécurité, des polices gouvernementales et des services affiliés (Forces centrales de réserve de la police, Corps de gardes frontière chargés du renseignement et Forces de défense populaires). Un membre du Mouvement pour la libération et la justice a été ainsi identifié. Parmi les auteurs présumés, on trouve également des miliciens associés au Gouvernement, mais il faut noter que ces forces opèrent généralement sans son contrôle direct.

52. Vu le grand nombre d'agents armés en uniforme au Darfour, il est difficile pour les victimes de déterminer l'identité des agresseurs. Lorsqu'elles y parviennent, les poursuites judiciaires ne progressent que lentement. Cela étant, le Gouvernement a lancé plusieurs enquêtes judiciaires sur des membres de ses forces armées accusés de violences sexuelles. Par ailleurs, les restrictions d'accès imposées aux entités des Nations Unies limitent fortement les possibilités de porter assistance aux victimes. Par honte ou par crainte des conséquences, les victimes de viol recevant des soins médicaux ne disent pas toujours avoir subi des violences sexuelles dans le cadre du crime commis contre elles; or des preuves médicales sont judiciairement nécessaires. Il est à craindre que, plutôt que de faciliter les enquêtes, les formalités requises, en particulier l'utilisation d'un document dit « formulaire 8», ne dissuadent les victimes de violences sexuelles de se faire soigner. Qui plus est, les victimes de viol risquent souvent d'être accusées d'adultère (*zinna*), délit visé dans la définition du viol (art. 149 de la loi pénale de 1991). Cette loi ne prévoit d'ailleurs aucune disposition sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. En 2013, plusieurs cas de grossesse survenue après un viol ont été signalés à la MINUAD. Or des victimes ont déclaré avoir été encore lésées, certaines parce qu'on les accusait de grossesse illégitime et l'une parce qu'on l'accusait d'avoir tué son enfant. La protection des femmes devenues mères à la suite d'un viol et le bien-être de leurs enfants sont donc très préoccupants.

53. L'ONU a continué de participer à des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des agents armés, des responsables de l'ordre public, du personnel judiciaire et des agents de l'État. En plus des initiatives qui visent à appuyer les mesures officielles, des mécanismes locaux de protection ont encore été mis en œuvre, comme le fait pour les femmes de se déplacer en grand nombre quand elles vont aux champs, ramassent du bois de chauffage, puisent de l'eau ou coupent du fourrage, ou encore la mise en place de patrouilles de sécurité quotidiennes ou la tenue, avec l'aide de la Police des Nations Unies, de réunions dans les camps de déplacés sur la sécurité. En 2013, la composante police de la MINUAD a continué de former des volontaires affectés à des tâches de police de

proximité sur la conduite à suivre avec les victimes de violences sexuelles, en particulier le viol, ainsi que sur les techniques d'entretien et les procédures d'orientation. Les réseaux de police féminine créés pour les Soudanaises ont continué d'offrir une plateforme aux déplacées pour appeler l'attention sur leurs soucis de sécurité et demander aux autorités d'agir. Les réseaux de protection des femmes mis en place dans les camps de déplacés du Darfour septentrional ont continué de recenser les questions propres à la protection des femmes afin d'orienter les stratégies de prévention et de répression de la violence sexuelle formulées par les différents acteurs, notamment le gouvernement de l'État du Darfour septentrional, l'ONU et les organisations non gouvernementales s'occupant de protection.

Recommandation

54. J'invite le Gouvernement soudanais à permettre à l'ONU et à ses partenaires d'accéder aux zones touchées par le conflit afin qu'ils puissent y fournir des services et y mener des activités de contrôle. Je l'engage également à réformer la législation nationale en matière de violence sexuelle et à modifier les formalités applicables. Enfin, je l'encourage à dialoguer avec ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en vue de mettre au point un cadre de coopération face aux violences sexuelles liées aux conflits.

République arabe syrienne

55. La crainte des représailles, la stigmatisation et l'absence de services à même de protéger et d'assister confidentiellement les victimes ont fortement limité le nombre de signalements des violences sexuelles liées au conflit syrien. D'après les informations recueillies par la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne auprès des populations civiles déplacées en dehors du pays, la violence sexuelle est une constante depuis le début du conflit et la crainte des viols incite les familles à fuir les violences (voir A/HRC/23/58, par. 91). Mais, surtout faute d'accès et compte tenu des questions relatives à la sécurité des victimes, il est difficile pour l'ONU de confirmer ces informations sur place. De même, il est difficile de déterminer la portée et l'ampleur des violences sexuelles. La présence de l'ONU en République arabe syrienne indique avoir fourni des informations et tenu des séances de sensibilisation sur des questions de protection, y compris la violence sexuelle et sexiste, l'aide psychosociale et les premiers secours, à l'intention de plus de 38 000 femmes lors de la crise en 2013.

56. D'après la commission d'enquête, les forces gouvernementales et les milices affiliées ont commis des violences sexuelles, y compris des viols, dans les centres de détention et les prisons de l'ensemble du pays, souvent pendant les interrogatoires menés par les services de renseignements (voir A/HRC/23/58, par. 92). D'anciens détenus ont signalé à des partenaires de l'ONU que des violences et des harcèlements sexuels étaient commis à l'encontre de femmes, d'hommes et d'enfants qui passaient la nuit en détention. Selon ces informations, les personnes soupçonnées d'être associées à l'opposition auraient été contraintes de se dévêtir et menacées de viol contre elles-mêmes ou leur famille à des fins d'intimidation. L'ONU a également reçu des allégations de viol, y compris de viol collectif, et d'autres violences sexuelles contre des femmes et des filles commis, parfois en présence de membres de leur famille, par des membres des forces

gouvernementales à des postes de contrôle, lors d'incursions et à l'occasion de la perquisition de logements de familles considérées comme favorables à l'opposition [voir aussi mon rapport sur les enfants et le conflit armé en République arabe syrienne (S/2014/31)].

57. En ce qui concerne les allégations portées contre les groupes d'opposition armés, à Homs, Damas et Rif-Damas, l'ONU a reçu des informations crédibles faisant état de violences sexuelles commises à l'encontre de jeunes femmes et de filles dans des refuges et certaines zones contrôlées par l'opposition. La commission d'enquête a également recueilli des témoignages selon lesquels des femmes auraient été mises à l'écart et isolées de leurs proches au cours de perquisitions effectuées dans la ville d'Alep dans le cadre d'opérations conjointes menées par des groupes armés; l'on suppose qu'elles ont été victimes de violences sexuelles (A/HRC/23/58, par. 94). Elle a en outre conclu que des actes de violence sexuelle qui constituaient un crime de guerre avaient été commis au cours d'une agression perpétrée à Yarmouk (A/HRC/23/58, par. 95). Les informations selon lesquelles la participation des femmes à la vie publique serait restreinte dans certaines zones où opèrent des groupes d'opposition armés sont préoccupantes. Je suis également profondément inquiet du climat d'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles de toutes les parties.

58. Le Gouvernement syrien réfute les affirmations de la commission d'enquête et se déclare particulièrement préoccupé par les informations diffusées en 2013 par les médias qui font état d'un « jihad sexuel » ou « jihad par le mariage ». Il déplore que les entités des Nations Unies opérant en République arabe syrienne, au Liban et en Jordanie n'aient pu, à ce jour, confirmer ces informations. Le Gouvernement a en outre signalé que des femmes étaient enlevées et violées, parfois sur selon des critères confessionnels, et que, si certaines étaient libérées en échange d'une rançon, les autres étaient, selon certaines informations, livrées à d'autres éléments armés et encore violentées. Il observe que des actes d'intimidation, des exécutions et des violences sexuelles, notamment le viol, y compris collectif, et l'esclavage sexuel, ont été commis à l'encontre de femmes, notamment à Homs, Damas, Edleb, Deraa et Raqqah. L'ONU n'a pas pu confirmer ces informations.

59. À ce jour, quelque 6,5 millions de personnes sont déplacées en République arabe syrienne, et plus de 2 millions en Jordanie, en Turquie et au Liban, ainsi qu'en Iraq, en Égypte et dans d'autres pays d'Afrique du Nord. Les risques de violence et d'exploitation sexuelles que courent ces populations sont l'un des plus grands soucis des organismes humanitaires. En Jordanie, au 31 décembre 2013, 576 354 réfugiés syriens étaient enregistrés auprès du HCR; dont environ le quart vivaient dans des camps et les autres en zones urbaines ou rurales. La majorité des réfugiés enregistrés sont des femmes ou des filles. Qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, elles se disent restreintes dans leurs déplacements par crainte pour leur sécurité ou pour des raisons culturelles. La plupart des Syriens déplacés en Jordanie n'ayant que des revenus faibles ou nuls, elles sont particulièrement exposées à l'exploitation et à la violence et susceptibles de se tourner vers la prostitution. Il est à craindre que le nombre de mariages précoces, pratique coutumière dans des régions rurales de la République arabe syrienne, n'ait augmenté du fait du déplacement, de la pauvreté et du besoin que les familles ressentent de protéger les femmes jeunes. Des cas de mariage forcé ont également été signalés, notamment pour les femmes célibataires et les veuves, car il servirait de « réparation » accordée aux femmes, notamment victimes de viol. Il y a en outre un risque grave que les

réfugiées se prostituent, notamment pour payer leur loyer ou avoir accès à certains services. Les Syriens déplacés au Liban, où plus de 800 000 sont enregistrés auprès du HCR et dans d'autres pays, sont exposés aux mêmes types de risque. Pour ceux qui sont déplacés en République arabe syrienne, la situation est également désastreuse.

Recommandation

60. J'engage toutes les parties au conflit à donner des consignes immédiates interdisant les violences sexuelles et à demander des comptes, dans leurs rangs, aux auteurs de ces actes conformément aux mesures de prévention énoncées au paragraphe 10 de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité. Je les exhorte à veiller à ce que tout cessez-le-feu ou accord de paix final comporte des dispositions expresses visant les violences sexuelles liées au conflit et je leur demande encore d'autoriser les entités des Nations Unies et les partenaires humanitaires à accéder librement aux zones touchées afin de suivre la situation et d'acheminer l'aide et les services nécessaires aux populations vulnérables.

Yémen

61. Comme l'indiquait déjà mon précédent rapport sur la violence sexuelle liée aux conflits, le lien qui existe au Yémen entre la présence de groupes armés et l'augmentation du nombre de mariages précoces et forcés menant à l'esclavage sexuel et aux violences des filles les plus pauvres et les plus vulnérables de la société reste fort préoccupant. Dans ce rapport, j'ai dit que des groupes armés liés à Al-Qaida dans la péninsule arabique auraient versé aux familles des dots pouvant atteindre 5 000 dollars. Ces informations avaient été relevées dans le gouvernorat d'Abyan à la suite des affrontements de 2011 et 2012. En 2013, un meilleur accès à Abyan a permis aux partenaires s'occupant de la protection de l'enfance de confirmer les informations passées selon lesquelles des membres d'Ansar Al-Charia auraient enrôlé de force de jeunes garçons et commis à leur encontre des violences sexuelles. Selon certaines informations, des violences semblables seraient perpétrées par le Comité populaire d'Abyan, allégations d'autant plus préoccupantes que, dans plusieurs localités du pays, ces comités comblent peu à peu le vide sécuritaire laissé par la police et les autorités judiciaires. D'après les partenaires de l'ONU, les violations les plus signalées sont les viols de femmes et de filles rapatriées, qui entraînent parfois des grossesses. Le nombre d'enlèvements d'enfants et de violences sexuelles à l'encontre de filles aurait également augmenté en 2013, compromettant l'accès des filles à l'éducation. Au Yémen, où peu de professionnels de la santé sont formés à assister les victimes de violences sexuelles et à recueillir et préserver les preuves, il n'existe pas de consignes nationales sur la gestion clinique des cas de viol. Par ailleurs, il est d'autant plus difficile de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits que la législation nationale ne donne pas de la violence sexuelle une définition claire et conforme aux normes internationales, pas plus qu'elle ne prévoit d'âge minimum du mariage ni ne comporte de dispositions relatives aux crimes de guerre ou contre l'humanité. En outre, en qualifiant le viol d'adultère, la législation yéménite protège les coupables aux dépens des victimes.

Recommandation

62. Je constate les efforts qui persistent en vue de fixer un âge nubile dans la législation nationale et j'exhorte les autorité yéménites à entreprendre, avec l'appui de l'ONU, une vaste réforme législative qui servira d'assise à la lutte contre l'impunité pour crimes de violences sexuelles et à l'offre de services d'aide aux victimes.

B. Mesures relatives aux violences sexuelles liées aux conflits dans les situations d'après-conflit

Angola

63. Suite au déploiement d'un conseiller des Nations Unies pour la protection en cas d'expulsion, la situation en 2013 a évolué positivement en ce qui concerne la mise en œuvre du communiqué conjoint relatif aux violences sexuelles, signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais en mars 2011. Une série d'accords entre la province angolaise de Lunda Norte et les provinces frontalières de la République démocratique du Congo ont suscité le rapatriement librement consenti d'au moins 70 000 migrants en République démocratique du Congo entre mai et juin 2013 et permis la mise en place d'un système de commerce transfrontalier et l'ouverture de postes frontière. Le Gouvernement a également admis les partenaires des Nations Unies à observer les mouvements de population et à visiter les centres de détention des zones frontalières. Différentes activités de renforcement des capacités, notamment une formation dispensée aux acteurs étatiques concernés, ont pu contribuer à la réduction du nombre de cas de violence sexuelle enregistrés.

Recommandation

64. J'encourage le Gouvernements et les acteurs des Nations Unies à continuer de renforcer leur coopération pour la mise en œuvre du communiqué conjoint, et le Gouvernement à poursuivre son suivi et sa communication d'information à ce sujet.

Bosnie-Herzégovine

65. Ma Représentante spéciale s'est rendue en Bosnie-Herzégovine en juin 2013 afin d'examiner les mesures que prennent actuellement les autorités nationales et la société civile, à tous les niveaux, face aux violences sexuelles liées aux conflits. Elle a constaté que de graves problèmes persistaient dans la fourniture de services et l'accès à la justice pour environ 20 000 personnes ayant subi des violences sexuelles pendant le conflit qui s'est déroulé entre 1992 et 1995. Bien que le recours généralisé et systématique aux violences sexuelles pendant la guerre soit reconnu, leurs victimes demeurent stigmatisées et nombre d'entre elles préfèrent se taire. Cela tient en partie au fait que de nombreux auteurs présumés ont des postes influents dans les organismes d'État comme la police, ainsi que dans la politique. Les activités du Gouvernement en matière de prévention et de réparation sont fragmentées par des obstacles constitutionnels résiduels. Le manque manifeste de volonté politique de la part des autorités à différents niveaux ne fait qu'aggraver la situation. Quant aux poursuites des crimes de guerre au niveau national, sur environ 200 affaires traitées par l'État depuis la fin du conflit, seules 29 comportant des accusations de violence sexuelle ont à ce jour donné lieu à des condamnations.

66. Les organisations non gouvernementales concernées n'offrant guère qu'un soutien psychosocial dans des zones limitées, il n'existe pas de services complets pour les personnes ayant subi ce type de violence. À la fin de 2013, les initiatives visant à établir un système d'orientation vers des services complets n'en étaient qu'à leur début. Pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en 2014-2017, la Bosnie-Herzégovine élabore actuellement un deuxième plan d'action comportant d'importantes dispositions relatives aux personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits. Il serait également utile de mettre en œuvre le projet de programme d'assistance aux femmes victimes de viol, de violences sexuelles et de torture en temps de guerre (2013-2016). Dans certains secteurs, des initiatives de formation visant les principales institutions et organisations consacrées au soutien des victimes ont amélioré l'assistance aux victimes et aux témoins avant, pendant et après les poursuites pénales. Il est nécessaire de fournir ce type de formation aux juges et procureurs. Par ailleurs, bien qu'on estime que des centaines de Bosniaques de sexe masculin ont été victimes de viols et d'agressions sexuelles en temps de guerre, seules trois organisations non gouvernementales dotées de ressources limitées offrent des services psychologiques spécialisés à ces hommes dont le statut de victime n'a pas encore été défini par la loi. En outre, les prestataires de services et les chercheurs doivent remédier d'urgence au manque de données sur le nombre d'enfants issus de viols, afin de répondre aux besoins des jeunes concernés.

Recommandation

67. J'exhorte le Gouvernement à élaborer et à adopter en priorité des lois et politiques harmonisées dans toutes les institutions nationales compétentes en vue de faciliter la coopération, l'échange efficace d'informations et l'établissement de mécanismes d'orientation visant à garantir aux personnes ayant subi des violences sexuelles l'accès à des services complets et multisectoriels. J'encourage le Gouvernement à s'inspirer à cet égard des compétences de l'ONU et de la société civile.

Cambodge

68. Depuis mon précédent rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Gouvernement n'a mis en place aucun système pour appliquer ma recommandation d'en traduire les auteurs en justice. De même, il convient de prendre en priorité, au niveau national, des mesures de sélection afin d'exclure du secteur de la sécurité quiconque aurait commis des violences sexuelles ou s'en serait autrement rendu responsable.

Recommandation

69. J'exhorte à nouveau le Gouvernement à prendre en compte les besoins des personnes ayant subi des violences sexuelles et à ne pas laisser de tels crimes impunis, et j'assure les autorités nationales de l'appui de l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

Libéria

70. L'absence de données fiables sur les violences sexuelles demeure un problème de taille mais, selon les rapports, le nombre de crimes de violence sexuelle signalés

en 2013 a globalement augmenté, ce qui pourrait être attribué au succès des activités des parties prenantes nationales et des organismes des Nations Unies pour sensibiliser et faciliter la communication à ce sujet. Selon les données publiées par le Ministère de l'égalité des sexes et du développement pour 2013, le nombre de cas de violence sexuelle contre les enfants de 6 à 14 ans a augmenté (en novembre 2013, 90 % des 1 175 cas de violence sexuelle et sexiste constatés par quatre « guichets uniques » dans le comté de Montserrado concernaient des enfants). Au moins 10 enfants sont morts des suites directes de viols. Vu le nombre élevé de victimes mineures, il est indispensable d'axer la prévention sur les enfants et de l'assurer à l'échelle du pays entier afin que les services y soient dispensés partout et non pas qu'à Monrovia où se concentrent la plupart d'entre eux. Ouvert le 16 août 2013 à Monrovia, le premier laboratoire médico-légal du Libéria contribuera à renforcer les capacités d'établissement des faits afin de faciliter la poursuite des personnes soupçonnées de viol. Avec l'appui de la société civile, de l'ONU et d'autres partenaires internationaux, le Gouvernement a poursuivi ses campagnes et activités de sensibilisation concernant notamment le viol. Selon une évaluation, effectuée en avril 2013, du programme conjoint des Nations Unies et du Gouvernement libérien sur la prévention et la répression des violences sexuelles et sexistes, il est nécessaire de renforcer encore les mécanismes juridiques et d'améliorer la coordination entre les prestataires de services, de faire mieux participer les populations en décentralisant la mise en œuvre du programme conjoint et d'accroître la participation des hommes aux activités de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en axant les efforts sur la prévention et la transformation des mentalités et des comportements.

Recommandation

71. J'exhorte le Gouvernement à mettre en place, avec l'appui de l'ONU, une stratégie de prévention complète comprenant des mécanismes plus systématiques de suivi, d'analyse et de communication de l'information afin de faciliter la prise de mesures à tous les niveaux tout en gardant le cap sur la fourniture de services multisectoriels aux victimes. Il demeure indispensable de lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle par mesure de dissuasion et de prévention.

Libye

72. Je salue l'adoption récente par le Gouvernement provisoire de la Lybie d'un décret relatif à la situation des personnes ayant subi des violences sexuelles pendant les événements de 2011. C'est une mesure positive vers la fourniture de réparations et de soins physiques et psychologiques aux victimes, l'établissement de centres d'accueil, la mise au point d'un instrument juridique octroyant aux enfants nés de viol un statut légal et la fourniture d'aide judiciaire aux victimes en quête de justice. À ce jour, les organisations de la société civile ont élaboré des mesures de sensibilisation et des programmes à l'intention des personnes ayant subi des violences sexuelles en 2011, en leur offrant par exemple un soutien psychologique. Pour fournir une gamme complète de services multisectoriels, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la justice ont cependant besoin d'un appui, qui est nécessaire aussi au recrutement et à la formation des agents de police, notamment judiciaire, et des groupes de sensibilisation juridique et d'autres organisations de la société civile. La poursuite de la réforme du secteur de la sécurité libyen présente encore des risques de violence sexuelle car elle se déroule

dans un contexte où les institutions chargées d'assurer la sécurité sont faibles et où les armes prolifèrent. En octobre 2013, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a fait état du recours en 2012 et 2013, comme moyen de torture en détention, aux violences sexuelles essentiellement infligées à des hommes dans des établissements pénitentiaires gérés par des brigades armées. Le Congrès général national ayant adopté une législation pénalisant la torture, les disparitions forcées et la discrimination, la prévention des violences sexuelles dans le secteur de la sécurité exige une attention constante.

Recommandation

73. J'exhorte le Gouvernement à mobiliser des ressources financières, administratives et humaines suffisantes pour assurer une protection et des services complets, renforcer les institutions nationales et mettre en œuvre une législation exhaustive relative aux réparations à octroyer aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

Népal

74. Depuis mon précédent rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est de rendre justice aux victimes de violences sexuelles perpétrées pendant le conflit interne. Aucune réforme institutionnelle n'a été entreprise en vue d'empêcher la promotion à des postes supérieurs dans les forces de sécurité d'individus accusés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme et notamment à des violences sexuelles. En outre, bien que de nombreuses victimes aient porté plainte auprès de la police, aucune poursuite pour graves violations des droits de l'homme et notamment pour violences sexuelles, commises jusqu'à la fin de la guerre en 2006, n'a progressé dans les tribunaux. De plus, les victimes n'ont pas accès à des services complets et n'obtiennent pas de réparations. Les personnes ayant subi des violences sexuelles pendant le conflit n'en sont pas reconnues comme victimes et ne peuvent donc pas bénéficier du programme intérimaire de secours. S'étant cependant engagé à leur fournir des secours intérimaires, le Ministère de la paix et de la reconstruction a entamé des consultations avec les parties en cause. En 2013, l'adoption d'une ordonnance présidentielle a suscité des inquiétudes car elle établirait une commission de vérité et de réconciliation ne respectant pas les normes internationales. Le 2 janvier 2014, la Cour suprême a jugé les dispositions de l'ordonnance relatives à l'amnistie, aux poursuites et au dépôt de plaintes contraires aux droits fondamentaux garantis par la Constitution népalaise, le système national de justice et les normes internationales. La décision donnait également des lignes directrices pour l'établissement d'une commission de vérité et de réconciliation, notamment la nécessité d'en garantir l'autonomie et l'impartialité et d'assurer la protection des victimes et des témoins. Recensant les mesures qu'il prend face aux allégations de violences sexuelles, le Gouvernement cite la législation, les politiques et programmes en place, notamment l'accord de paix global, la politique sur les personnes déplacées et la lutte contre la violence sexiste par le biais de centres de services établis au niveau des districts.

Recommandation

75. J'exhorte le Gouvernement à appliquer pleinement et en priorité la décision de la Cour suprême népalaise en date du 2 janvier 2014, et à veiller à ce que les

personnes ayant subi des violences sexuelles soient reconnues par la loi comme victimes du conflit, afin de pouvoir bénéficier de services et de prestations.

Sierra Leone

76. En Sierra Leone, la décennie de guerre civile a laissé dans son sillage un taux élevé de viols et d'autres crimes de violence sexuelle. Les violences sexuelles et sexistes étaient également caractéristiques du conflit. Face à cette situation, 43 unités de soutien familial, où les violences sexuelles peuvent être dénoncées, ont été établies dans les services de police sierra-léonais. Les taux de condamnation se sont améliorés en 2013 par rapport à 2012, mais une grande partie de la population n'a qu'un accès limité aux unités de soutien familial et les chefs locaux arbitrent souvent les affaires de violence sexuelle par des règlements à l'amiable et des mariages entre agresseurs et victimes, même dans des cas où celles-ci n'ont pas atteint l'âge légal du consentement. Le registre de la Direction des réparations de la Commission nationale d'action sociale n'indique que 3 602 victimes de violences sexuelles sur les 32 110 victimes de guerre inscrites, mais on estime que les chiffres réels sont plus élevés. Un programme de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la National Commission for Social Action finance, à l'intention des femmes ayant subi des violences sexuelles, une formation et une aide à la création d'entreprises mais, faute de fonds, 2 952 femmes admissibles n'ont pas pu en bénéficier.

Recommandation

77. J'exhorte les gouvernements et les partenaires internationaux à veiller à ce que les programmes destinés aux personnes ayant subi des violences sexuelles liées à des conflits soient suffisamment financés, notamment concernant la formation et les moyens de subsistance. Je salue également le programme pilote facilité, il y a peu, par le Bureau de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit afin de partager avec la Côte d'Ivoire voisine les enseignements acquis en Sierra Leone et d'encourager d'autres initiatives de coopération Sud-Sud.

Sri Lanka

78. Dans mon précédent rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, j'ai noté que le plan d'action lancé en août 2012 pour appliquer les recommandations formulées par la Commission des enseignements du passé et de la réconciliation ne prévoyait pas de mesure de réparation directe en faveur des victimes de violences sexuelles pendant le conflit. En 2013, le Gouvernement sri-lankais s'est engagé à inclure davantage de recommandations de la Commission dans le plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme. En conséquence, 145 recommandations sur 285 y ont été intégrées, certaines concernant la sécurité des femmes et des enfants. Dans mon précédent rapport, j'ai également noté la vulnérabilité persistante des unes et des autres dans les zones touchées par le conflit, notamment parce qu'elles demeurent militarisées. Ces problèmes sont restés d'actualité en 2013 car, notamment dans les ménages à direction féminine, les femmes et les filles sont demeurées vulnérables aux harcèlements et aux agressions sexuels, notamment par les militaires (A/HRC/25/23). Toutefois, le Gouvernement indique que l'armée a sévi en pareils cas. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a cependant continué d'exprimer ses

préoccupations au sujet de l'application du principe de responsabilité au Sri Lanka, déclarant que le Gouvernement avait pris des mesures restreintes et ponctuelles pour enquêter sur les allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais qu'aucune n'avait eu l'indépendance ou la crédibilité requises (voir A/HRC/25/23, par. 36). Il demeure donc prioritaire d'enquêter pleinement sur ces allégations et de rendre justice aux victimes du conflit civil et notamment à celles qui font état de crimes de violence sexuelle.

Recommandation

79. Dans le cadre du dialogue sur l'établissement d'une commission de vérité et de réconciliation complète, j'exhorte le Gouvernement sri-lankais à veiller à s'assurer qu'un tel mécanisme de justice transitionnelle vise explicitement à établir la responsabilité des auteurs de violences sexuelles et à ce que les autorités nationales mettent en place les services, recours et réparations nécessaires aux victimes.

III. Travaux de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, notamment informations sur les progrès réalisés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information établis au titre de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité

80. En 2013, le réseau interinstitutions dénommé Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et présidé par ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a appuyé une formation basée sur des scénarios à l'intention des soldats de la paix et dispensée dans plusieurs centres afin de renforcer leur aptitude opérationnelle à réagir vite aux situations de violence sexuelle. En vue de renforcer les capacités de prévention dans les missions, la Campagne a également introduit un cadre d'indicateurs d'alerte rapide pour les violences sexuelles liées aux conflits dans les missions des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), en République démocratique du Congo (MONUSCO) et au Soudan du Sud (MINUSS). En Côte d'Ivoire, le Gouvernement et l'ONU ont avancé dans leur élaboration conjointe d'une stratégie complète de lutte contre la violence sexuelle. Suite à l'adoption de la résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité, une équipe interinstitutions s'est rendue en République démocratique du Congo pour discuter du transfert des fonctions de coordination dans le cadre de la stratégie nationale complète. En outre, la Campagne a produit plusieurs outils visant à améliorer la pratique sur le terrain, dont des notes d'orientation sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et sur les interventions de santé psychosociale et mentale.

81. Au niveau des pays, un appui technique a été fourni pour continuer l'introduction du Guide à l'usage des médiateurs – Prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, notamment une formation dispensée aux envoyés, médiateurs et experts en médiation. Après cette introduction, le nombre d'accords de cessez-le-feu comportant des dispositions relatives à la violence sexuelle liée aux conflits a plus

que doublé. Parmi les accords comportant de telles dispositions, on citera : la déclaration de principes signée le 11 janvier 2013 en République centrafricaine; l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité signé le 6 avril 2013 sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour; l'Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali signé le 18 juin 2013; et la déclaration d'engagements du M23 signée le 12 décembre 2013 à l'issue du Dialogue de Kampala. L'augmentation du nombre d'accords de cessez-le-feu comportant des dispositions relatives à la violence sexuelle liée aux conflits indique qu'il importe de poursuivre tant la coopération entre les acteurs du maintien de la paix au niveau international que le partage constant de savoirs et de compétences sur les moyens d'inclure de telles dispositions dans les accords de cessez-le-feu et de paix et de veiller à leur mise en œuvre effective.

82. Un examen quinquennal indépendant publié en 2013 a conclu que le réseau était un mécanisme efficace offrant un espace mondial de sensibilisation, d'application du principe de responsabilité et de coordination, tout en soulignant la nécessité de continuer à diffuser des orientations et des outils de formation et de renforcer l'action au niveau des pays. Toutes ces activités sont financées par les contributions volontaires versées au fonds pluripartenaires spécialement affecté à la Campagne, qui favorise des actions conjointes dans l'ensemble des organismes des Nations Unies et encourage la transparence, la coopération et l'initiative « Unis dans l'action ». Les principales recommandations issues de cet examen feront progresser les politiques et l'action de la Campagne.

83. Afin de lutter contre les violences sexuelles sur la base de données factuelles, les organismes des Nations Unies continuent de mettre en œuvre les arrangements de suivi et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, prescrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1960 (2010). Ces travaux prennent en considération les arrangements existants au niveau opérationnel et sur le terrain en matière de coordination, comme ceux du groupe de la protection et du sous-groupe de la violence sexiste, des groupes de travail sur la protection des civils, et des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports sur les graves violations commises contre des enfants. De plus, le réseau de la Campagne élabore une note d'orientation sur les points de convergence entre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste, en vue d'améliorer les modalités selon lesquelles les informations sont recueillies puis communiquées au Conseil de sécurité, tout en garantissant les droits et la protection des victimes. Il convient de noter que mon initiative « Les droits avant tout », visant à garantir l'intégration systématique du mandat de protection des droits de l'homme incombant à l'Organisation dans ses activités de paix et de sécurité, aidera également à renforcer dans tout système le suivi, le partage de l'information et les analyses conjointes.

84. Au sein des missions politiques spéciales et de maintien de la paix, une capacité spécifique constituée par les conseillers pour la protection des femmes reste nécessaire afin de faciliter et de coordonner l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la violence sexuelle liée aux conflits. En décembre 2013, des conseillers principaux pour la protection des femmes avaient été affectés à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; il est prévu d'envoyer d'autres conseillers pour la protection des femmes à la MINUSS, à

l'ONUCI, au BINUCA et à la MINUAD. De tels conseillers ont aussi été affectés aux groupes chargés des droits de l'homme, de l'autonomisation des femmes et de la problématique hommes-femmes dans ces missions. Afin de renforcer les capacités sur le terrain, la Campagne a engagé des financements moteurs pour de tels conseillers en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire et contribué à renforcer leurs capacités. Des conseillers principaux pour la protection des femmes sont notamment déployés pour donner aux cadres des missions des conseils sur les violences sexuelles liées aux conflits, engager le dialogue avec les parties au conflit, renforcer la prévention et les réactions en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires, et animer les efforts visant à mettre en œuvre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information. Déjà opérationnels en République démocratique du Congo et au Soudan (Darfour), des groupes de travail chargés des arrangements seront établis en 2014 en Côte d'Ivoire, au Mali, en République centrafricaine, en Somalie et au Soudan du Sud. Le fait que des compétences spécialisées sont constamment envoyées aux missions d'établissement des faits et aux commissions internationales indépendantes chargées des enquêtes prescrites par le Conseil des droits de l'homme est aussi un aspect important du suivi et de la communication des informations concernant les violences sexuelles liées aux conflits.

IV. Travaux de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit

85. Créée en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a continué d'aider les gouvernements à renforcer les capacités et compétences nationales face à l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violences. L'absence de capacités reste en effet l'un des principaux obstacles à la mise en cause effective de leur responsabilité, d'où une impunité généralisée qui, elle-même, nuit à l'accès à la justice, à la sécurité et à la sûreté des victimes. L'Équipe a axé ses efforts sur le renforcement des capacités des acteurs nationaux de l'état de droit et de la justice, notamment dans les domaines spécialisés des enquêtes et poursuites pénales, de la collecte et de la sauvegarde des preuves, des enquêtes et poursuites du système de justice militaire, de la réforme du droit pénal et procédural, et de la protection des victimes, des témoins et des agents de la justice. Elle complète et valorise l'action de l'ONU sur le terrain et permet aux autorités nationales de prendre l'initiative. Elle opère selon un programme conjoint élaboré avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement.

86. En République centrafricaine, à la suite des engagements qu'a pris le Gouvernement dans les communiqués conjoints du 12 décembre 2012 sur la violence sexuelle, l'Équipe d'experts a procédé à une évaluation technique avec ONU-Femmes et les entités chargées de s'occuper de la violence sexiste dans le Groupe mondial de la protection. Des mesures concrètes ont été proposées au Gouvernement et à d'autres partenaires sur le terrain pour tenir les engagements pris. Bien que les conditions actuelles de la sécurité en République centrafricaine ne permettent pas la fourniture d'assistance, son gouvernement a demandé à l'Équipe

d'aider la gendarmerie à créer une unité spéciale chargée des questions touchant la violence sexuelle.

87. En Colombie, des efforts notables ont été accomplis depuis la visite, en mai 2012, de mon ancienne Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. L'Équipe d'experts a effectué une mission en vue de faire fond sur les consultations tenues lors de ladite visite et d'examiner les modalités concrètes d'une assistance technique, en mettant un accent particulier sur l'appui susceptible d'être fourni au parquet, notamment pour le déroulement des enquêtes. En outre, sur la demande des autorités colombiennes, elle a contribué aux directives sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit que le Ministère de la défense a élaborées à l'intention de la police et de l'armée.

88. En Côte d'Ivoire, l'Équipe d'experts a concouru à un échange de données d'expérience pour permettre à la délégation ivoirienne – composée de représentants des ministères compétents, de la police, de la magistrature, de l'armée et de la société civile – de mettre à profit les leçons de l'expérience de la Sierra Leone face aux violences sexuelles commises en période de conflit dans plusieurs secteurs. Ces enseignements ont influencé tant la stratégie nationale, que le Gouvernement ivoirien examine actuellement, que plusieurs autres initiatives gouvernementales dans le pays.

89. En République démocratique du Congo, de concert avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Équipe d'experts a continué d'aider les autorités nationales en renforçant leurs moyens d'enquêter sur les violences sexuelles auxquelles les FARDC et d'autres forces de sécurité s'étaient livrées dans le nord et le sud et d'en poursuivre les auteurs. En février 2013, elle a envoyé un spécialiste des enquêtes fournir un appui aux responsables de la justice militaire des FARDC, par l'intermédiaire des cellules d'appui aux poursuites judiciaires. L'expert a aidé à enquêter sur plusieurs affaires graves, notamment de violences sexuelles que des soldats des FARDC auraient commises à Minora (Sud-Kivu) et à Bweremana (Nord-Kivu), en se retirant de Goma après sa prise par des éléments du M23 en novembre 2012. À l'issue de ces enquêtes, 12 chefs d'unités militaires opérationnelles ont été relevés de leurs fonctions et 18 soldats appartenant à différentes unités ont été arrêtés et détenus à la prison centrale de Goma. L'Équipe axera ses futurs efforts sur les normes à respecter pour garantir l'impartialité des procès et sur la sécurité des victimes dans les cas où la violence sexuelle est en cause. Le spécialiste des enquêtes a aussi aidé le procureur militaire à enquêter sur d'autres affaires de violence sexuelle, notamment à Katindo (Goma) et à Kitchanga (territoire de Masisi). En outre, l'Équipe a aidé le Gouvernement non seulement à évaluer ses besoins et ses moyens pour tenir les engagements pris dans le communiqué conjoint du 30 mars 2013 sur la lutte contre les violences sexuelles, mais aussi à élaborer, en juillet 2013, grâce à un atelier technique, un plan pour sa mise en œuvre.

90. Conformément au communiqué conjoint que le Gouvernement guinéen et l'Organisation des Nations Unies ont signé en novembre 2011, l'Équipe d'experts continue d'aider les autorités nationales à enquêter sur les violences sexuelles perpétrées à Conakry en septembre 2009 et à en poursuivre les auteurs présumés. Depuis décembre 2012, un membre de l'Équipe basé à Conakry conseille le collège des juges créé par le Gouvernement. Cette assistance s'est traduite par une

augmentation du nombre d'affaires de violences sexuelles instruites – plus de 200 victimes ayant déposé devant le collège depuis décembre 2012. Elle a aussi permis d'inculper plusieurs hauts fonctionnaires, d'inculper et d'incarcérer un gendarme accusé de viols commis durant les événements susvisés et d'obtenir du Gouvernement qu'il s'engage à créer des mécanismes pour la protection des personnes ayant survécu à ces violences. Fait notable, elle a permis d'inculper et de traduire en justice le colonel Claude Pivi, chef de la sécurité présidentielle, et d'entendre le général Ibrahima Baldé, chef d'état-major de la gendarmerie. À l'avenir, l'Équipe réfléchira aux moyens de mettre en place des systèmes de protection des victimes et des témoins et de renforcer les mesures destinées à assurer la sécurité du collège de juges.

91. En Somalie, avec ONU-Femmes et « Preventing Sexual Violence Initiative » (Initiative de prévention de la violence sexuelle) du Royaume-Uni, l'Équipe d'experts a procédé à une évaluation technique visant à aider le Gouvernement à élaborer un plan pour tenir les engagements qu'il a pris par le communiqué conjoint du 7 mai 2013 et conformément au Pacte pour la Somalie.

92. Au Soudan du Sud, le Gouvernement examine les conclusions de l'évaluation faite par l'Équipe en 2012 et les recommandations portant sur les priorités de la réforme législative et sur les stratégies visant à renforcer, à l'échelle nationale et à celle des États, les moyens du secteur de la justice face aux violences sexuelles. L'Équipe continuera d'aider le Gouvernement à mettre au point un plan de mise en œuvre à cet effet.

93. L'Équipe poursuit la constitution d'un fichier d'experts en coordination avec des initiatives telles que le mécanisme d'intervention rapide au service de la justice et l'initiative « Preventing Sexual Violence ».

V. Recommandations

94. Les recommandations ci-après présentent les principaux aspects du cadre de prévention des violences sexuelles commises en période de conflit, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité. Elles décrivent les mesures précises à prendre sur les plans politique et opérationnel. Leur ampleur témoigne du caractère global, plurisectoriel et multidimensionnel de la méthode de prévention des violences sexuelles commises en période de conflit que l'on a commencé à appliquer ces dernières années. Afin de réaliser ce cadre de prévention, je continue d'insister sur la nécessité pour les pays d'en assumer la maîtrise, la direction et la responsabilité; l'Organisation des Nations Unies est prête à appuyer les efforts des autorités nationales.

95. J'invite toutes les parties à un conflit responsables ou soupçonnées à bon droit d'avoir commis des violences sexuelles à y mettre fin et, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité, à prendre des engagements spécifiques, assortis de délais et comportant : a) des ordres précis à tous les niveaux hiérarchiques et dans les codes de conduite (ou leur équivalent) interdisant la violence sexuelle; b) l'ouverture rapide d'enquêtes sur les cas présumés de violence afin que les responsables répondent de leurs actes; c) l'identification immédiate et la libération de leurs rangs des personnes les plus exposées à la violence sexuelle, en particulier les femmes et les enfants; d) la désignation d'un interlocuteur de haut niveau chargé de faire appliquer ces

engagements; et e) la coopération avec l'ONU et la garantie à celle-ci de facilités d'accès pour lui permettre de surveiller le respect des engagements pris. Les parties au conflit devraient préparer des plans de mise en œuvre sur la base de ces derniers.

96. Je tiens à insister sur la responsabilité que nous avons envers les personnes ayant subi des violences sexuelles et sur la nécessité de continuer de leur venir rapidement en aide, y compris en leur offrant, sans aucune discrimination, une gamme complète de soins de santé (notamment sexuelle et procréative de même que des services de sensibilisation au VIH et de lutte contre la contamination par ce virus), un soutien psychosocial, une aide juridictionnelle et des moyens de subsistance, ainsi que d'autres services multisectoriels, et d'assurer à ces personnes, en particulier aux enfants et aux victimes de sexe masculin, des prestations variées et adaptées à leurs besoins.

97. Je prie instamment le Conseil de sécurité de renforcer comme suit les principaux éléments du cadre de prévention prévu par la résolution 2106 (2013) :

a) Soutenir les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour engager le dialogue avec les parties étatiques et non étatiques en vue d'en obtenir qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer les violences sexuelles commises en période de conflit, et à vérifier systématiquement si ces engagements sont tenus, grâce notamment à un examen régulier des communiqués conjoints émis avec l'ONU et des plans connexes de mise en œuvre;

b) Continuer d'insister sur la contribution décisive que la société civile, notamment les organisations de femmes et les dirigeants locaux, apportent à tous les efforts de prévention et de lutte, et maintenir l'appui à leur action, notamment en se concertant avec les parties pour les inciter à se saisir du problème des violences sexuelles;

c) Appuyer les efforts que déploie l'ONU pour renforcer l'aptitude des groupes de la société civile, notamment les organisations et réseaux de femmes, à améliorer les mécanismes locaux et informels de protection contre les violences sexuelles lors et au lendemain des conflits; et aider les journalistes et défenseurs des droits de l'homme à rendre compte de ces crimes et à les combattre;

d) Assurer le déploiement de conseillers pour la protection des femmes conformément au concept opérationnel et au mandat convenus ainsi qu'aux dispositions de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, en vue de faciliter l'application intégrale et rapide des résolutions du Conseil sur les violences sexuelles commises en période de conflit, et veiller à ce que les postes de ces conseillers soient inscrits aux budgets ordinaires des missions de l'ONU;

e) Veiller à ce que la question des violences sexuelles soit prise en considération dans les travaux des entités du Conseil de sécurité chargées du suivi de l'application des sanctions, notamment en affectant des experts qualifiés et des spécialistes de la lutte contre les violences sexuelles aux commissions d'enquête et autres modalités d'établissement des faits, et surveiller constamment les progrès accomplis en la matière;

f) Veiller à ce que les accords de cessez-le-feu et de paix signés contiennent des dispositions qui, au minimum, prévoient, dans leur définition du cessez-le-feu et notamment dans les clauses relatives au désengagement, l'interdiction de tout acte de violence sexuelle commis en période de conflit et à ce que des dispositifs y

soient énoncés ou annexés touchant les mécanismes de surveillance du cessez-le-feu, qui devraient notamment prendre en compte : i) la constatation de la cessation des violences sexuelles commises en période de conflit; ii) le suivi et le signalement des actes, tendances et scénarios de violence sexuelle, notamment l'identification des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des violences sexuelles ou d'en être responsables; et iii) la présence d'observateurs et d'observatrices, ainsi que de spécialistes de la problématique hommes-femmes, au sein des structure de surveillance. Pour assurer l'application efficace des accords de cessez-le-feu et de paix, notamment les dispositions relatives aux violences sexuelles commises en période de conflit, il est indispensable de disposer en temps utile d'un financement adéquat;

g) Veiller à ce que les mesures de prévention des violences sexuelles commises en période de conflit soient expressément prises en compte dans les processus de réforme du secteur de la sécurité; dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et dans les initiatives de réforme de la justice, notamment ayant trait aux moyens pénitentiaires et policiers, conformément au paragraphe 16 de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité;

h) Faire en sorte que la prévention des violences sexuelles en période de conflit soit systématiquement prise en compte dans toutes les résolutions visant un pays donné ainsi que lors de l'approbation et de la reconduction des mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, grâce à l'inclusion des principales dispositions du dispositif des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), en particulier celles qui demandent l'établissement d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits; engager le dialogue avec les parties en conflit afin d'en obtenir les engagements prévus dans lesdites résolutions; et suivre régulièrement les progrès accomplis cet égard. Ce suivi devrait s'accompagner, lorsque c'est possible, de la prestation de services, l'accent étant mis sur la coordination et l'échange d'informations entre les secteurs chargés du maintien de la paix, des questions humanitaires, des droits de l'homme, des questions politiques et de la sécurité;

i) Continuer d'encourager et d'appuyer la formation de tout le personnel de maintien de la paix de l'ONU à l'aide des outils novateurs mis au point par les participants à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, notamment « Addressing Conflict-related Sexual Violence: an Analytical Inventory of Peacekeeping Practice » (Remédier à la violence sexuelle en période de conflit : inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix) et la matrice d'indicateurs d'alerte rapide; inciter les pays fournisseurs d'effectifs militaires et policiers à accroître le nombre des femmes recrutées et déployées au titre d'opérations de maintien de la paix; et encourager des pays à enquêter rigoureusement sur les allégations de violences, d'exploitation et d'atteintes sexuelles par des Casques bleus;

j) Reconnaître et étudier les liens entre les violences sexuelles en temps de conflit et le commerce illicite des ressources naturelles ainsi que certaines activités illégales comme le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains. Le Conseil de sécurité pourra décider d'examiner, à cet égard, l'applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de ses protocoles et ses outils juridiques pertinents;

k) Encourager les entreprises à prendre, en matière de prévention des violences sexuelles en temps de conflit, des engagements précis, et notamment celui d'utiliser, pour la production, des matières provenant de zones non touchées par des conflits;

l) Admettre que la violence sexuelle est non seulement un risque pour les personnes déplacées mais aussi une stratégie utilisée pour provoquer des déplacements forcés et, à ce titre, songer sérieusement à y voir une forme de persécution qui devrait faire reconnaître le statut de réfugié aux personnes touchées;

m) Continuer de faire pression sur les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, y compris les personnes, parties et États cités dans mes rapports, en faisant adopter des mesures ciblées par les comités des sanctions concernés; et, lors de l'adoption ou de la reconduction de sanctions ciblées en cas de conflit armé, envisager, le cas échéant, l'inclusion, comme critères de dénonciation, des viols et autres formes graves de violence sexuelle. Ce faisant, le Conseil de sécurité devrait aussi viser, conformément aux dispositions du droit international pénal concernant les détenteurs d'une responsabilité directe, hiérarchique ou supérieure, ceux qui commettent, ordonnent ou tolèrent (en s'abstenant de prévenir ou de punir) des violences sexuelles.

98. Je prends acte des engagements politiques pris par des États Membres hors du cadre du Conseil de sécurité en vue de prévenir les violences sexuelles en temps de conflit et de prodiguer des soins à leurs victimes, à savoir les déclarations historiques adoptées par le Groupe des Huit et par 140 nations en marge de l'Assemblée générale. Je prie instamment ces États Membres de tenir ces engagements en priorité.

99. Par ailleurs, vu l'importance que j'accorde à la nécessité d'encourager les pays à assumer la maîtrise, la direction et la responsabilité des actions à mener, j'exhorte les États Membres à tirer parti des compétences de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et à y concourir pour renforcer l'état de droit et les capacités de leurs systèmes de justice civile et militaire dans le cadre d'actions plus vastes visant à consolider les garanties institutionnelles contre l'impunité pour ces crimes. J'engage les bailleurs de fonds à garantir un financement durable à l'Équipe, ressource précieuse pour les pays concernés.

100. Enfin, je prie instamment tous les États Membres de soutenir l'action menée par la Campagne des Nations Unies visant à mettre fin à la violence sexuelle lors des conflits armés et par son fonds d'affectation spéciale pluripartenaires aux fins notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies nationales complètes de prévention et de répression des violences sexuelles liées aux conflits.

VI. Liste figurant en annexe

101. L'annexe au présent rapport contient la liste, établie d'après les informations actuellement disponibles, des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi. Elle n'a pas pour objet de recenser l'ensemble des auteurs de ces actes et seuls ceux sur lesquels des informations dignes de foi sont actuellement disponibles y figurent. Il convient de

noter que les pays n'y sont pas cités en tant que tels. La liste a pour objet d'énumérer les parties à des conflits qui sont à bon droit soupçonnées d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables. À cet égard, les noms de pays ne sont mentionnés que pour indiquer les lieux ou les situations où des parties en infraction commettent ces violations.

Annexe

Liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi

Parties en République centrafricaine

1. Armée de résistance du Seigneur.

2. Ex-combattants de la Séléka.

3. Forces antibalaka, comprenant des éléments liés aux formes armées centrafricaines.

Parties en Côte d'Ivoire

1. Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

2. Anciennes milices, dont l'Alliance patriotique de l'ethnie Wé, le Front pour la libération du Grand Ouest, le Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest.

Parties en République démocratique du Congo

1. Les groupes armés suivants :

   a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain;

   b) Forces démocratiques alliées/Armée nationale de libération de l'Ouganda;

   c) Forces de défense congolaises;

   d) Forces démocratiques de libération du Rwanda;

   e) Front de résistance patriotique de l'Ituri;

   f) Armée de résistance du Seigneur;

   g) Mouvement du 23 mars;

   h) Maï-Maï Cheka/Nduma Defence for Congo;

   i) Maï-Maï Kifuafua

   j) Maï-Maï Morgan;

   k) Maï-Maï Simba/Lumumba;

   l) Groupe armé Nyatura;

   m) Patriotes résistants congolais;

   n) Raïa Mutomboki.

2. Forces armées de la République démocratique du Congo.

3. Police nationale de la République démocratique du Congo.

Parties au Mali

1. Mouvement national de libération de l'Azawad.
2. Ansar Dine.
3. Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest.
4. Al-Qaida au Maghreb islamique.

Parties au Soudan du Sud

1. Armée populaire de libération du Soudan.
2. Police sud-soudanaise.
3. Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée dans l'opposition.
4. Armée de résistance du Seigneur.

Parties en République arabe syrienne

1. Forces gouvernementales syriennes, comprenant les Forces armées syriennes, les forces de renseignement et la Chabbiha, milice affiliée au Gouvernement.
2. Éléments de l'opposition armée opérant dans des zones contestées et contrôlées par l'opposition (Damas, Rif Dimachq, Alep et Homs).

14-26365 (F)